

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 septembre 2010

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

Art. 10A Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

Le traitement déterminant pour le calcul des prestations et des retenues prévues par le présent chapitre s'élève à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2 de la présente loi.

Art. 11 Retenue sur le traitement (nouvelle teneur)

Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 17, al. 6 Dispositions transitoires (nouveau)

Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

⁶ La retenue opérée sur le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat prévue par l'article 11 est portée progressivement de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2011 : 6,8%;
- b) dès le 1^{er} janvier 2012 : 7%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2013 : 7,3%.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le taux de la cotisation prélevée sur le traitement des magistrats élus est fixé par équivalence à celui prélevé sur les traitements des fonctionnaires. Son taux nominal est toutefois inférieur car elle est prélevée dès le premier franc de traitement, en raison de l'absence d'une déduction de coordination.

La règle de l'équivalence de l'effort des magistrats à la constitution de leurs pensions, expressément prévue par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ), a sous-tendu à la fixation du niveau des cotisations prélevées sur les traitements tant des Conseillers d'Etat que des magistrats de la Cour des comptes à titre de participation à la constitution de leurs retraites.

Si votre Conseil accepte la modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), la cotisation prélevée par cette dernière sera prochainement relevée, progressivement, de 24% à 27%, à raison d'un tiers à charge des assurés.

En application de la LTRPJ, le Conseil d'Etat devra adopter une modification réglementaire portant la cotisation payée par les magistrats du pouvoir judiciaire de 6,5% actuellement à 6,8% en 2011, puis 7% en 2012 et 7,3% dès 2013, suivant en cela la progression prévue par le projet de modification des statuts de la CIA.

Notre Conseil s'est montré favorable à l'adaptation de la cotisation prélevée sur les traitements de ses membres par équivalence à l'effort fait par les assurés de la CIA et les magistrats du pouvoir judiciaire.

Cette modification législative est l'occasion de corriger une imprécision qui s'est glissée à l'art. 10A de la loi lors de l'introduction du 13^{ème} salaire. Le traitement déterminant pour le calcul des retenues doit être identique à celui qui permet de calculer les prestations. La proposition de modification de l'art. 10A vise à le prévoir expressément.

Aussi vous présente-t-il, en parallèle au projet de modification des statuts de la CIA, le présent projet de loi.


Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

- Annexes : 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20)

Projet présenté par le département des finances

	avant PL	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites		0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	127'900	133'800	137'800	143'700	143'700	143'700	143'700	143'700
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	127'900	133'800	137'800	143'700	143'700	143'700	143'700	143'700
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques) RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	-127'900	-133'800	-137'800	-143'700	-143'700	-143'700	-143'700	-143'700
Remarques : Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20) consiste à augmenter progressivement le taux de cotisation pour la contribution à la constitution des pensions de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant : a) 2011 : 6,8% b) 2012 : 7% c) 2013 : 7,3% Signature du responsable financier :  Date : 26.08.10								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20)

Projet présenté par le département des finances

	avant PL	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.875%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 26.08.10